



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-67**

under the

**VICTIMS SERVICES ACT
(O.C. 91-282)**

Filed April 11, 1991

Under section 26 of the *Victims Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Victims Services Act*.

2(1) The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Victims Services Act*. (*Loi*)

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“offence” means an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada). (*infraction*)

2(2) In the Act and this Regulation, “victim of crime” means:

(a) for the purposes of obtaining financial compensation, a victim of crime as defined in the *Compensation for Victims of Crime Regulation - Victims Services Act*; and

(b) for the purposes of obtaining any other victims service provided for under the Act:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-67**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES AUX VICTIMES
(D.C. 91-282)**

Déposé le 11 avril 1991

En vertu de l'article 26 de la *Loi sur les services aux victimes*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le Règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les services aux victimes*.

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« conjoint de fait » Personne qui cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale sans être mariée avec elle. (*common-law partner*)

« infraction » S'entend d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. (*offence*)

« Loi » La *Loi sur les services aux victimes*. (*Act*)

2(2) Dans la Loi et le présent règlement, « victime d'acte criminel » s'entend :

a) pour obtenir une compensation financière, d'une victime d'acte criminel selon la définition qu'en donne le *Règlement sur les compensations pour les victimes d'actes criminels - Loi sur les services aux victimes*;

b) pour obtenir tout autre service aux victimes en vertu de la Loi :

(i) a person against whom an offence is committed in New Brunswick;

(ii) with respect to a person who is ill or incapacitated and against whom an offence is committed in New Brunswick, anyone who acts on behalf of the person and who has in law or fact custody or is responsible for the care or support of the person;

(iii) the parent or guardian acting on behalf of a minor against whom an offence is committed in New Brunswick; or

(iv) the spouse, common-law partner, child, parent or guardian of a person against whom an offence is committed in New Brunswick.

2005-133

3 A surcharge for the purpose of subsection 18(2) of the Act is as follows:

(a) an amount equal to twenty per cent of any fine or money penalty imposed where a person is convicted of an offence under any Act of the Legislature or any regulation under such Act;

(b) an amount equal to twenty per cent of any payment made under any Act of the Legislature or any regulation under such Act, on which payment the person is deemed to have been convicted of an offence; or

(c) an amount equal to twenty per cent of any fine or money penalty described in paragraphs 14(5)(a) and (b) of the *Provincial Offences Procedure Act* where a person makes a payment in accordance with subsection 14(1) or (2) of that Act in respect of an offence charged in a ticket served on the person under that Act.

96-80

4 *This Regulation comes into force on May 1, 1991.*

(i) d'une personne à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick,

(ii) en ce qui à trait à une personne malade ou incapable et à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick, quiconque, agissant au nom de la personne, en a la garde, en droit ou en fait, est chargé de son soutien ou aux soins duquel elle est confiée,

(iii) le père, la mère ou le tuteur agissant au nom d'un mineur à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick,

(iv) le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, le père, la mère ou le tuteur d'une personne à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick.

2005-133

3 Le montant supplémentaire pour l'application du paragraphe 18(2) de la Loi est imposé comme suit :

a) un montant égal à vingt pour cent de toute amende ou de toute peine pécuniaire imposée à une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de toute loi de la Législature ou de tout règlement établi sous son régime;

b) un montant égal à vingt pour cent de tout paiement fait en vertu de toute loi de la Législature ou de tout règlement établi en vertu de cette loi, montant au paiement duquel la personne est réputée avoir été reconnue coupable d'une infraction; ou

c) un montant égal à vingt pour cent de toute amende ou peine pécuniaire indiquée aux alinéas 14(5)a) et b) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lorsqu'une personne fait un paiement conformément aux paragraphes 14(1) ou (2) de cette loi pour une infraction alléguée au un billet de contravention signifié à la personne en vertu de cette loi.

96-80

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1991.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 1, 2005.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} décembre 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés